

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 572

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le donneur doit avoir procréé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exiger que le donneur de gamètes ait procréé est essentiel pour qu'il puisse réaliser la portée de son geste, mais aussi à cause d'éventuelles conséquences psychologiques graves notamment lorsque le donneur n'aura pas eu d'autres enfants. Par ailleurs, il convient de rappeler que la stimulation ovarienne pour les femmes n'est pas sans risque.